



## AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION PARTIELLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.  
Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS(83)** - Surface sur la commune : 40 a 00 ca

- 'Des vergers': AS- 785[781](L)- 785[781](K)[F1]

PRIX : 12 000,00 € (DOUZE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants  
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement

Et pour les motifs particuliers suivants :

Il s'agit de la vente d'une parcelle en nature de terre au sec d'une surface totale de 54 ares 64 ca sur laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation.

Située sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, cette propriété est localisée dans des parties non urbanisées du Règlement National d'Urbanisme. Elle est incluse dans une zone rouge au titre de Plan de Prévention des Risques Inondation. Cette parcelle est en zone Natura 2000 « Val d'Argens » et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

L'intervention de la SAFER par exercice du droit de préemption partielle sur une superficie de 40 ares (à parfaire par un document d'arpentage), se fait dans un but environnemental afin de préserver les espèces faunistiques et floristique qui se trouvent sur ce secteur sensible, et éviter ainsi des usages ou pratiques préjudiciables à la biodiversité et à la qualité paysagère du site

La SAFER a d'ores et déjà recueilli l'intérêt de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, voisine contigüe qui souhaite assurer la maîtrise de ces territoires préservés autour de du lac de L'Arena qu'elle détient en quasi-totalité et dont elle assure une gestion environnementale avec les contraintes de ce site.

La publicité légale d'appel de candidatures pourra révéler d'autres projets de mise en valeur, y compris celui de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface de 14 a 64 ca

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre.

Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A. Roquebrune-sur-Argens, le 3 Mai 2022

Visa du Maire et cachet de la Mairie de Roquebrune-sur-Argens pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER le 12 MAI 2022